

DÉLIBÉRATION N°2020-21_105
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 16 mars 2021

6- Validation des points des CFVU du 23 février et du 9 mars 2021

Point 6.17 – Bornes de l'année 2020-2021 – modification suite covid-19 (CFVU du 9 mars 2021)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 20 Membres représentés : 9 Total : 29	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1 Suffrages exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0
---	--

VU le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
VU la délibération n°2020-21_86 de la CFVU du 9 mars 2021 relative aux bornes de l'année 2020-2021 modifiées suite à la covid-19.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les bornes de l'année 2020-2021 modifiées annexées.

Besançon, le 25 mars 2021.



Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 6.17 « Bornes de l'année 2020-2021 – modification suite covid-19 »

Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



DELIBERATION N°2020-21_86
de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du Mardi 9 mars 2021

18. Questions diverses : bornes de l'année 2020-2021 - modifications suite covid-19

La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20 Membres présents : 22 Membres représentés : 6 Total : 28	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0
---	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, approuvent les modifications des bornes de l'année universitaire 2020-2021 suite à la crise sanitaire de covid-19.



Besançon, le 10 mars 2021

Pour la présidente et par délégation

La Directrice Générale des Services

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 15 : Bornes de l'année universitaire 2020-2021 adaptées suite au covid-19

BORNES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021 (*)

Vu les articles D.612-2 du code de l'éducation et L412-8 du code de la sécurité sociale

L'inscription à l'université est annuelle.

L'année universitaire est la période dans laquelle sont comprises les activités pédagogiques d'enseignement et de recherche de toutes natures (cours et stages) ainsi que la publication des résultats.

- **Début de l'année : lundi 31 août 2020**

Le 1er jour de présence des étudiants est le 1er jour de cours ou la date de la réunion de pré-rentree lorsqu'elle existe.

- **Fin de l'année : mardi 31 août 2021¹**

Par exception, **et sauf report de la fin de formation au-delà du 31 août 2021 pour les cas permis en note de bas de page**, la dernière publication des résultats de l'année doit intervenir au plus tard le jeudi 30 septembre 2021 pour les épreuves ou jurys qui n'auraient pas pu être organisés avant le 31 août.

- **Durée de l'année : 10 mois d'étude minimum** (bourse) **et 12 mois maximum** (assurance accident du travail).

(*) à l'exception des formations conduisant aux diplômes d'Etat de santé.

¹ En application de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et de la circulaire du 15 février 2021 concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid-19, la fin de l'année universitaire pourra être repoussée au 31 octobre 2021 pour permettre la réalisation d'un stage et d'une soutenance par les étudiants des années d'études diplômantes des formations qui n'impliquent pas de poursuite d'étude et pour lesquels le stage de fin d'études a une importance capitale pour leur insertion professionnelle (Titre d'ingénieur, Licence professionnelle et certains Masters). La liste des formations autorisées sera votée en CFVU du 8 avril 2021 et CA du 25 mai 2021.

Couverture accident du travail et maladies professionnelles des étudiants en stage :

- Si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 €/heure (> au plafond de la sécurité sociale), l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année universitaire repoussée (sans démarche) et l'organisme d'accueil en est responsable (assure la couverture AT/MP) en cas d'accident.
- Si la gratification de l'étudiant est inférieure ou égale à 3,90 €/heure (< ou = au plafond de la sécurité sociale), l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme employeur au regard de la sécurité sociale (assure la couverture AT/MP) et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.